

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l enseigne « LE
PRINTEMPS » et situés dans la commune de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23,
L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2023 autorisant l enseigne « LE PRINTEMPS », sise 39-45 rue
Nationale à Lille, à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le
dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que le fonctionnement normal des établissements de commerce de détail
exerçant la même activité que l enseigne « LE PRINTEMPS », s adressant à la même clientèle et
situés sur le territoire de la commune de Lille a été compromis du fait de pertes d exploitation
consécutives à un mouvement d émeutes urbaines qui a perturbé l accès au centre-ville et a
affecté l animation de la vie commerciale locale ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de
détail non alimentaire situés sur le territoire de la commune de Lille, le dimanche 9 juillet 2023,
durant la période des soldes d été qui s est ouverte le 28 juin 2023, serait préjudiciable au
public, la clientèle n ayant pu effectuer des achats durant plusieurs jours compte tenu des
troubles à l ordre public.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail exerçant la même activité que celle de
l enseigne « LE PRINTEMPS », s adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la
commune de Lille sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 9 juillet
2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 9 juillet 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06.07.2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES